

BGE 52 III 158

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_III_158

FR: ATF 52 III 158

IT: DTF 52 III 158

Volltext

158 Schuldbetreibung. - Iuld Ko!lluJnredlt. No Je. greifen muss. so wird dadurch doch in der Regel eiae Beschleunigung des Verfahrens erreicht, die jene aus- nahms-weise eintretenden Nachteile mehr als aufwiegt. Demnach erkennt die Sdmldbetr.- und KQnkurskammer.- Der Rekurs wird abgewiesen. 39. Arr6i 4v. 11 octobre 192G dans la cause U'Dion de IlaDques nisaes. Les cCdules hypothecaires ereees an nom d,u proprietaire du fonds greve et donnees par lui en nantissement sout soumises a la poursuite en rialisation de gage mobilier. L'Union de Banques Suisses. a La Chaux-de-Fonds. a intente, le 23 juillet 1926 •. a Max Meyer-Weill une pour- . suite N° 6427 en realisation de gage mobilier. pour 21 624 fr., montant d'un oompte courant debiteur garanti par le nantissement d'une cedule hypothecaire au porteur. de 30000 fr. sur l'immeuble sis Balance 10, a La Chaux-de-Fonds. Meyer-Weill a fait opposition au commandement de payer. Il a. en outre, porte plainte, en concluant a ce que la poursuite en realisation de gage mobilier soit mise a neant, l'Union de Banques Suisse~, devant etre renvoyee a agir par la voie de la poursuite en realisation de gage immobilier. Le 6 aoftt 1926. le President du Tribunal de La Chaux-de-Fonds a rejet~ la plainte. Par contre. l'autorite cantonale de surveillance, sta- tuant le 13 septembre 1926 sur le recours du debiteur, areforme la decision de premiere instance et admis les eonclusions de Meyer-Weillen annulation de la poursuite. L'autorite cantonale considere, en substance, ce quisuit : Ainsi que l'a demontre le professeur Guisan dans une etude publiee au Journal des Tribunaux de 1926, la realisation, eomme gage mobilier. d'une cedule hypothe- caire au porteur presente pour le debiteur de graves inconvenients. D'autre part, l'assimilation de la cedule SchuldbetzeihllDCS- und Konkanrecht. No 39. 159 hypothecaire a un papier-valeur ne repose pas sur une construction juridique solide. ER realite, le debiteur qui remet en gage une cedule hypothecaire veut utiliser le credit qui s'attache a la propriete d'un immeuble. La garantie qu'il entend fournir est une garantie immobi- liere. Elle doit done etre assimiJee a une hypotbeque, et non a un gage mobilier. Le systeme de la double pour- suite ne saurait. etre admis. Il est inoonciliable avec le principe universellement reconnu de l'extinction des droits par la oonfusion et la eonsolidation. Les resultats auxquels il conduit sont condamnables. Seule une assimilation du creancier nanti a un creancier hypothecaire repond ä intention des parties de faire usage du credit immobilier •. et aux exigences d'unesaine logique. L'Union de Banques Suisses a reoouru au Tribunal federa!, en ooncluant ä l'annulation du pronöß(~e de l'autorite cantonale de surveillance et au rejet de la plainte de Meyer-Weill. Considerant en droit: Dans son arret du 23 mai 1912 en la cause Allg. Gewerbekasse Kloten contre Kesselring (RO 38 II p. 160 et suiv.), la Iie Section civile du Tribunal federal a declare valable la mise en gage de titres au porteur par le debi- teur de ceux-ci. Le 20 mai 1915 elle a eonfirme ce prin- cipe, en l'appliquant plus specialement aux lettres de rente et aux cedules hypothecaires creees au nom du proprietaire du fonds greve et remises par lui en nantisse- ment, les titres en question se caracterisant oomme des papiers-valeurs negociables (RO 41 III p. 236 et suiv.; cf. 43 II p. 766 et suiv.).

Cette jurisprudence a, des lors, été confirmée par l'assemblée plénière du Tribunal fédéral, qui lui a donné force de loi en édictant l'art. 126 de l'ordonnance du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles. Aux termes de cet article, les créances garanties par le nantissement de titres de gage créés au nom du propriétaire doivent être colloquées comme

160 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 39. garanties par gage mobilier. Les sections civiles du Tribunal fédéral et l'autorité suprême de surveillance ont, en conséquence, déclaré ou implicitement admis à maintes reprises depuis 1920 que les cédulas hypothécaires appartenant au propriétaire de l'immeuble grevé et données par lui en nantissement au créancier sont soumises à la poursuite en réalisation de gage mobilier (RO 48 111 p. 137; 50 111 p. 338 et suiv.; 50 111 p. 197 et suiv.; 51 111 p. 148 et suiv.; 51 111 p. 189 et suiv.). Le point de vue adopté, à l'instar du professeur Guisan, par l'autorité cantonale neuchâtelaise est donc en contradiction manifeste avec la jurisprudence actuelle. Or, aussi longtemps que cette jurisprudence et l'ordonnance du 23 avril 1920 qui la sanctionne n'auront point été modifiées, les organes de la poursuite et les autorités de surveillance, cantonales et fédérales, doivent s'y conformer strictement. Le fait que la procédure en question peut, le cas échéant, causer un préjudice au débiteur ne constitue pas un argument décisif à son encontre. La Chambre des Poursuites et le Tribunal fédéral in pleno se sont d'ailleurs appliqués à écarter et à réduire, dans la mesure du possible, les inconvénients dont il s'agit, en édictant l'art. 76 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite et l'art. 35 de l'ordonnance sur la réalisation des immeubles. La jurisprudence n'a aujourd'hui fixé, les usages commerciaux s'y étant adaptés et les propositions formulées dans l'étude à laquelle l'instance cantonale a fait allusion comportant, à d'autres égards, de non moins graves inconvénients, l'autorité fédérale de surveillance n'a pas de raisons d'entreprendre des démarches pour faire modifier l'état de droit actuel. La Chambre des Poursuites et des faillites prononce: Le recours est admis et le prononcé de l'autorité cantonale de surveillance annule, l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds n'a invité à suivre à la poursuite en réalisation de gage mobilier.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 40. 161 40. Entscheid vom 12. Oktober 1926 i. S. Gliott. Der Betreuungsschuldner hat ein Recht darauf, dass die von ihm als sein Eigentum bezeichneten Gegenstände bis zur vollen Deckung der in Betreuung gesetzten Forderung gepfändet werden. Art. 91 SchKG. Die Frage, ob die Tatsache, dass der Verkäufer einer unter Eigentumsvorbehalt verkauften Sache eine rückständige Kaufpreisrate im Wege der Betreuung geltend macht, einen Verzicht auf den Eigentumsvorbehalt darstelle, ist nicht vom Betreibungsbeamten sondern im Widerstreit der Sache zu entscheiden; Auch wenn der betreibende Gläubiger selber Drittsprecher ist, ist das Widerstreit der Sache gemäss Art. 109 SchKG einzuleiten, wobei die Frist dem Schuldner anzusetzen ist, um gegen den betreibenden Gläubiger Klage zu erheben. A. - Die Elektro-Lux A.-G. in Zürich 1 verkaufte am 22. Oktober 1924 der Frau Berta Gliott in Zürich 8 einen Staubsauger unter Eigentumsvorbehalt. Der Kaufpreis war in Raten zu bezahlen, und es behielt sich die Verkäuferin das Recht vor, bei nicht pünktlicher Bezahlung einer Quote den Apparat zurückzunehmen, wobei schon geleistete Zahlungen ihr als Miete und Abnutzungsgebühr zufallen sollten. Da Frau Gliott ihrer Zahlungspflicht nicht nachkam, nahm die Elektro-Lux A.-G. den Apparat zurück und leitete am 28. November 1925 für die vom 1. Februar bis 1. November 1925 verfallenen 10 Raten à 20 Fr., d. h. also für 200 Fr., beim Betreibungsamt Zürich 8 Betreuung gegen Frau Gliott ein. Im Zahlungsbefehl (Nr. 7390) wurde vermerkt: « Das Eigentumsrecht am gelieferten Staubsaugapparat bleibt ausdrücklich vorbehalten. » Nachdem der von der Schuldnerin erhobene Rechtsvorschlag im Rechtsöffnungsverfahren

für den Betrag von 180 Fr. beseitigt worden war" stellte die Gläubigerin am 14. Januar 1926 das Fortsetzungsbegehren. Darauf wurde ihre Betreibung an diejenige der Eheleute Minarek

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.